

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
des délibérations du Conseil Municipal**

-----  
**Séance du 07 avril 2022**  
-----

**OBJET : AFFAIRE N° 14**

**Vote des taux d'imposition des taxes  
locales pour l'année 2022**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Sept Avril, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 17h30, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

**PRESENTS**

M. AURE Fabien (2<sup>ème</sup> Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3<sup>ème</sup> Adjt) -  
M. VAITY Bruno (6<sup>ème</sup> Adjt) - Mme JANNIN Jocelyne (7<sup>ème</sup> Adjt) -  
M. M'BAJOURBE Bryan (8<sup>ème</sup> Adjt) - Mme HOARAU Gertrude -  
Mme ZITTE Danielle - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR  
Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY  
Florelle - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric -  
M. POTHIN Joseph - M. MAURIN Jorris - Mme RAMANY Nathalie -  
Mme DEPEHI Bernadette - Mme VAITY Cathy - Mme FAIN Marie  
Yveline.

**EXCUSES**

M. FONTAINE Christopher (Procuration donnée à M. PAUSE Daniel)  
M. LIN KWANG Joseph (Procuration donnée à Mme HOARAU Gertrude)  
Mme FLORESTAN Nadine (Procuration donnée à Mme AURE  
Jacqueline)  
Mme FRUTEAU Nadège (Procuration donnée à M. LEBON Eddie)

**ABSENTS**

Mme SANDANCE Chantal - M. RAMAKISTIN Roland - M. AURE  
Yves - M. CLAIN Patrick.

**NOTA** : Le Maire soussigné certifie  
que le compte rendu de cette  
délibération a été affiché le  
12 avril 2022, que la convocation a  
été faite le 1<sup>er</sup> avril 2022 et que le  
nombre de membres en exercice étant  
de 29 le nombre de membres présents

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut  
valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à  
l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220407-de-07042022-14-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2022  
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Le Maire expose :

Le budget primitif pour l'exercice 2022 est équilibré avec un produit fiscal attendu des taxes locales d'un montant de 1 493 364 €.

Pour mémoire, la réforme de la taxe d'habitation (TH), visant à sa suppression en 2023, a conduit à la neutralisation du taux de la TH sur le taux de 2017 (loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 et notamment son article 16 qui a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales).

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Il est donc proposé de ne pas modifier les taux d'imposition communale par rapport à 2018 et de les reconduire à l'identique, à savoir :

	<b>Part Communale</b>	<b>Part Départementale</b>	<b>Taux votés</b>
Taxe foncière (Bâti)	25,15%	12,94%	<b>38,09%</b>
Taxe foncière (non Bâti)	28,12%		<b>28,12%</b>

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer les taux d'imposition 2022 comme suit :

Taxe foncière (bâti).....	38,09%
Taxe foncière (non bâti) .....	28,12%

- donne pouvoir au Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Pour extrait certifié conforme**



**Le Maire**  
**Daniel PAUSE**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220407-de-07042022-14-DE  
Date de transmission : 20/04/2022 Tribunal  
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Le Maire, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.